

**CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES**  
**Séance plénière du 22 octobre 2021**  
**Relevé de conclusions**

**Discours introductif de M. BOURRON, DGCL**

**Ouverture de la séance plénière du CNOF**

**I/ Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 17 juin 2021**

La direction générale de la santé (DGS) souhaite apporter des précisions aux prises de parole de ses représentants dans le procès-verbal, pour améliorer la clarté du propos tel qu'il est retranscrit. La demande est acceptée.

- **Le procès-verbal de la séance plénière du 17 juin 2021 ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.**

**II/ Texte et documents pour avis - vote**

1. Un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est présenté par la DGS.

Ce texte a pour objet de pérenniser le protocole de prise en charge, adopté lors de la crise sanitaire, des personnes dont le décès est survenu moins de 10 jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou d'examen positif à l'infection par le virus SARS-CoV-2 à savoir : interdiction des soins de conservation et mise en bière obligatoire pour le transport du corps.

- **Le projet d'arrêté recueille un avis favorable à l'unanimité.**

2. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur est présenté par la DGS.

Cette réforme est l'aboutissement des travaux d'un groupe de travail dédié piloté par le ministère des solidarités et de la santé. Ce texte procède notamment à une révision du programme détaillé de la formation de thanatopracteur. L'entrée en vigueur de ce projet d'arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> février 2022.

- **Le projet d'arrêté recueille un avis favorable à l'unanimité.**

3. Le projet de rapport d'activités du CNOF pour la période 2019-2020 est présenté par la DGCL.

Conformément à la réglementation, un rapport bisannuel basé sur les résultats de l'enquête nationale réalisée auprès des préfetures fait le point sur les activités de l'instance, l'évolution des tarifs des professionnels, ainsi que les conditions de fonctionnement du secteur funéraire. Compte tenu de la période considérée, le rapport propose un bilan provisoire de l'impact de la crise sanitaire sur les opérations funéraires et ses différentes parties prenantes.

- Des demandes de corrections sont prises en compte par la DGCL.

- **La version ainsi modifiée du rapport d'activités recueille un avis favorable et avec deux votes défavorables** (Mmes BONNECHÈRE et WALLUT pour la Confédération nationale des associations familiales et catholiques).
- À la demande de M. MÉTAIRIE (Association des maires de France) **un document de synthèse présentant les données contenues dans le rapport sera édité à destination des particuliers**. Il pourra être validé lors du prochain CNOF.

### III/ Points d'information

#### 1. **Point d'avancée des travaux des groupes de travail du CNOF n°3 « Nouveaux modes de sépulture et dimension des équipements funéraires » et n°4 « Formation et diplômes funéraires »**

Un point d'étape est effectué par les rapporteurs de ces groupes de travail. Sont évoquées notamment : la fin de la réflexion prospective sur les techniques alternatives aux nouveaux modes de sépulture, la finalisation du projet de glossaire commun aux guides édités par la DGCL, l'actualisation de la partie relative aux cimetières du guide juridique, la publication imminente d'un arrêté nominatif des personnes diplômées au bulletin officiel du ministère de l'intérieur sur la base des retours des organismes de formation, une réflexion à envisager sur la formation continue des professionnels et l'encadrement des toilettes du corps.

#### 2. **Réponse à la question du statut des véhicules funéraires au regard du code de la route**

Il est fait part de l'avis défavorable de la délégation interministérielle à la sécurité routière à la demande, portée par les professionnels du secteur funéraire lors d'un précédent CNOF, de bénéficier, par dérogation au code de la route, de facilités de stationnement au regard de leurs missions.

#### 3. **Décret relatif à la dématérialisation du certificat de décès**

La DGS informe le CNOF de la préparation d'un texte visant, par la modification de l'article R. 2213-1-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à la dématérialisation systématique des certificats de décès dès lors qu'ils concernent des décès survenus dans un établissement de santé ou médico-social.

\*

En fin de séance, plusieurs questions portant sur la réglementation de droit commun sont portées à l'attention de la DGCL ; les réponses sont apportées dans l'annexe ci-dessous.



Stanislas BOURRON

## ANNEXE

Réponses aux questions diverses transmises à la DGCL par  
la Fédération française des pompes funèbres (FFPF)

**1. Dans la mesure où le projet d'accord franco-belge n'est pas encore entré en vigueur à ce jour, est-il juridiquement possible pour les opérateurs funéraires français d'utiliser une housse hermétique "Hermetic NOZn" vendue par la société espagnole LIMBO Disseny pour le transfert d'un défunt de la Belgique vers la France ?**

Éléments de réponse : Il s'agit de housses dites hermétiques déjà commercialisées dans certains pays européens et visant à remplacer les cercueils hermétiques principalement requis pour le transport international de corps. Ce sujet est suivi par la DGS. Le directeur général de la santé avait répondu en octobre 2020 à la société, indiquant qu'il était possible de commercialiser ces housses en France en vertu du principe de libre circulation des marchandises, car celles-ci sont mises sur le marché en Espagne.

**2. Il est régulièrement constaté que les mises à jour de l'annuaire AOFH ne sont pas effectuées, ce qui nuit à l'information des familles et à l'activité des opérateurs funéraires qui n'y sont pas répertoriés. Nous demandons que les mises à jour soient effectives et nous interrogeons sur la diffusion dans les établissements de santé des listes initialement prévues par le CGCT.**

Éléments de réponse : L'Annuaire des opérateurs funéraires habilités (AOFH) n'est pas interconnecté au Référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et sa mise à jour doit donc s'effectuer manuellement, ce qui peut entraîner des difficultés. Il est prévu une actualisation au début du mois de novembre. Un report inexact de certaines données dans le ROF (adresse, prestations...) peut également expliquer que certaines données ne soient pas actualisées, voire certains opérateurs absents de l'AOFH.

La liste des opérateurs funéraires habilités fait par ailleurs obligatoirement l'objet d'un affichage en établissement de santé, conformément à l'article R. 2223-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>1</sup>. Le contrôle du respect ou non de l'affichage obligatoire dans ces établissements relève du ministère de la santé.

---

<sup>1</sup> Article R. 2223-32 du CGCT : « Les établissements de santé publics ou privés tiennent à la disposition du public la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres, établie dans les conditions prévues à l'article R. 2223-71. Les établissements de santé publics ou privés doivent afficher dans les locaux de leur chambre mortuaire, à la vue du public, et communiquer à toute personne sur sa demande, la liste des chambres funéraires habilitées. Celle-ci est établie par le préfet du département où sont situés ces établissements dans les mêmes conditions que celles fixées pour la liste des opérateurs funéraires par l'article R. 2223-71. »

**3. La FFPF demande s'il est envisagé de modifier le texte de l'article R. 2213-45, qui précise que « Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente. » alors que la plupart des opérateurs funéraires utilisent des autocollants pour sceller le cercueil.**

Éléments de réponse : De nouveaux moyens matériels remplacent en effet peu à peu les cachets de cire prévus aux articles R. 2213-45 et R. 2512-36 du CGCT, y compris pour les scellés judiciaires. Il conviendrait d'étudier ce sujet avant de proposer des évolutions réglementaires, travail entrepris peu avant le début de la crise sanitaire.

**4. La FFPF demande de nouveau au Ministère de bien vouloir rappeler aux services préfectoraux la distinction entre délai de mise en bière et délai d'inhumation. Cette confusion entraîne des dysfonctionnements, en particulier lors des funérailles confessionnelles juives.**

Aux termes de l'article R. 2213-33 du CGCT, l'inhumation a lieu entre vingt-quatre heures et six jours après le décès lorsque le décès s'est produit en France, et il peut y être dérogé par le préfet du département du lieu de l'inhumation.

L'inhumation ne peut donc intervenir avant un délai minimal de vingt-quatre heures. En revanche, rien en droit n'interdit de mettre en bière rapidement. Ces éléments sont régulièrement rappelés aux préfetures lorsqu'elles nous sollicitent sur cette question de droit.

**5. La FFPF souhaite avoir confirmation par le Ministère de l'obligation pour une mairie de procéder à un appel d'offre de mise en concurrence pour la délégation des convois des personnes dépourvues de ressources de la commune.**

Éléments de réponse : Une réponse à cette question figure en annexe du relevé de conclusions de la séance plénière du CNOF du 30 janvier 2020, document publié sur le site internet de la DGCL, à savoir : le transport du corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes relève de la mission de service public des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du CGCT.

Ce même article L. 2223-19 précise, en son dernier alinéa, que cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ou par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du même code.

En outre, le second alinéa de l'article L. 2223-27 du CGCT prévoit que la commune prend en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes lorsqu'elle n'assure pas la mission de service public des pompes funèbres. A cette fin, elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Dès lors, il résulte de ces dispositions combinées que le transport du corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes est assuré par la commune lorsqu'elle gère le service des pompes funèbres en régie ou par le délégataire lorsque la commune a délégué la gestion du service extérieur des pompes funèbres (voir en ce sens la circulaire du 12 décembre 1997 relative à la gestion des régies municipales de pompes funèbres).

Lorsque la commune n'assure pas la mission de service public des pompes funèbres, le transport du corps des personnes dépourvues de ressources suffisantes semble pouvoir être confié, dans le cadre d'un marché public, à un opérateur habilité dans les conditions prévues à l'article L.2223-23 du CGCT. Dans ce cas, l'opérateur devra être choisi par la commune dans le respect des règles de droit commun applicables aux

marchés publics. En fonction du seuil financier du marché, un appel d'offre pourra ou non être passé.

Il peut utilement être ajouté qu'en cas d'urgence, le maire a la possibilité de réquisitionner un opérateur funéraire pour la prise en charge du corps. Il sera alors indemnisé.

#### **6. La FFPF sollicite à nouveau le Ministère au sujet du délai de conservation des informations relatives aux personnes incinérées.**

Éléments de réponse : Une réponse à cette question figure en annexe du relevé de conclusions de la séance plénière du CNOF du 30 janvier 2020, document publié sur le site internet de la DGCL, à savoir : la typologie de documents d'archive qui avoisine les informations relatives aux personnes crématisées dans les crématoriums serait les autorisations de crémation, par assimilation aux « autorisations d'inhumer » traitées dans la circulaire DGP/SIAF/2014/006 du ministère de la culture relative aux archives des communes et structures intercommunales (partie « Funérailles et sépultures », p. 67). La durée d'utilité administrative pour cette typologie (référence 233/10) était fixée à 10 ans en 2014 en raison du délai de prescription de l'action civile en matière criminelle.

Cependant ce délai de prescription ayant été révisé à la hausse par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale (voir premier alinéa de l'article 7 modifié du code de procédure pénale : « L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise »), la durée d'utilité administrative est désormais portée à 20 ans.

